



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion du 09 mars 2023**  
**Procès-verbal n°20**

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Michel BARRY

### Présents :

- MM. Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO – René GOURIN

### Excusés :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Nicolas BRUZZEAUD – Azzedine IAKINI

⇒ **Match n°25450407 du 25/02/2023 – SOUES CIGOGNES 2 / AUREILHAN AMSC 2**

### **Coupe des Réserves séniors Hervé Duthu**

**Les faits :** Arbitre assistant de Soues non licencié.

Le 01/03/2023, jour d'envoi d'une convocation pour une audition disciplinaire, il est apparu que Monsieur ....X, du club de Soues ne possédait pas de licence pour la saison en cours.

Le 02/03/2023, une demande d'explication a été envoyée au club de Soues. A ce jour le club n'a pas souhaité réponse à cette demande.

Le Président du club de Soues est entendu par la Commission ce jour.

Après consultation des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie et de la FMI de la rencontre il ressort que :

- La personne susnommée a bien participé à la rencontre en tant qu'arbitre assistant 1.
- Une demande de licence a été demandée par le club le 25/08/2022. Celle-ci a été refusée le 04/10/2022 pour un manque dans le certificat médical. Ce refus a été lu par le club le 08/10/2022.
- Le club n'ayant pas régularisé ce rejet, la demande de licence a été supprimée définitivement le 07/11/2022 par le service des licences de la Ligue. Ce rejet a été lu par le club le 17/11/2022.
- Au jour de la rencontre en étude, aucune nouvelle demande de licence n'a été transmise par le club pour cette personne.
- Une demande de licence « Dirigeant » a été effectuée le 02 mars 2023.

Après lecture de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dit :

« Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant,

*d'une licence « Joueur » ou « Arbitre » ou... »*

Le Président de Soues reconnaît un dysfonctionnement de son club dans cette affaire, et acceptera la sanction de la Commission. Il précise que son licencié n'est nullement responsable de cette erreur.

La Commission ne met pas en doute l'honnêteté du licencié et ne lui appliquera pas de sanctions disciplinaires.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

### **AMENDES FINANCIÈRES**

#### **Club de Soues Cigognes F. :**

Article 13 des dispositions financières annexées aux Règlements Généraux de la L.F.O.

Absence de licence pour une personne exerçant une fonction officielle : 60 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

⇒ **Match n°24768943 du 05/03/2023 – BORDES FC 2 / NESTES FC 3**

#### **Départemental 4 – Séniors**

**Les faits :** Réserve du club de Bordes sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de Nestes 3, au motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou lendemain.

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match formulée par le club de Bordes confirmée par courriel du 05/03/2023, pour la dire recevable en la forme conformément à l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F.

#### **La Commission jugeant en premier ressort,**

La Commission agit sur le fondement de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

L'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

*« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».*

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que :

- L'équipe 1 de Nestes jouait un match officiel le 04 mars 2023 pour le compte du championnat D1. Aucun des joueurs ayant disputé cette rencontre n'a participé à la rencontre en rubrique.

- L'équipe 2 de Nestes jouait un match officiel le 05 mars 2023 pour le compte du championnat D2. Aucun des joueurs ayant disputé cette rencontre n'a participé à la rencontre en rubrique.

Le club de Nestes n'est donc en infraction au regard de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Réserve du club de Bordes FC : Non fondée

**Club de Bordes FC :**

Article 186.3 des Règlements Généraux de la F.F.F. - Droit de confirmation : 40 euros

**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

⇒ Match n°25624690 du 03/03/2023 – SC SARRANCOLIN / JUILLAN OM

**Foot Loisir à 8 – Séniors**

Les faits : Match non joué

**Après lecture des pièces versées au dossier :**

- Courriel du club de Juillan reçu le vendredi 03 mars 2023 à 15h37 nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par forfait à l'équipe de Juillan.

**Club de Juillan OM**

- Amende 1<sup>er</sup> forfait séniors à 8 : 30 €

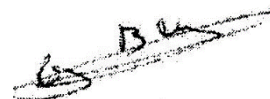
**Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Président de la CDLD**



**Philippe URBAN**

**Le Secrétaire de séance**



**Michel BARRY**